

contrôlées au Canada ou les deux à la fois, ou si le capital-actions de la corporation donnant droit de vote est coté à une bourse canadienne et qu'au plus 75% des actions en circulation donnant droit de vote appartiennent à un non-résident seul ou associé à des personnes apparentées.

La Loi de l'impôt sur le revenu stipule que le taux de retenue susmentionné applicable aux non-résidents sera de 25% en 1976, sauf pour les dividendes versés par une corporation appartenant en partie à des Canadiens pour lesquels il sera de 20%. Ces taux peuvent être modifiés par des conventions fiscales.

Les non-résidents qui reçoivent de sources canadiennes uniquement des revenus soumis à cette retenue ne produisent pas de déclarations au Canada. Toutefois, les personnes qui touchent des loyers sur des biens immobiliers, des redevances d'exploitation forestière, des prestations de pension ou des produits de revenus différés peuvent choisir de remplir une déclaration et d'être imposées selon les taux afférents aux corporations ou aux particuliers selon le cas.

Impôt sur les biens transmis par décès et sur les donations. Auparavant l'administration fédérale levait des impôts sur les biens transmis par décès et sur les donations. Ces impôts ne s'appliquent pas s'il s'agit de décès survenus après 1971 ou de donations effectuées après 1971.

Taxes d'accise. La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe de vente générale et des taxes d'accise spéciales portant sur les marchandises importées au Canada et sur les marchandises produites au Canada; les marchandises exportées en sont exemptées.

La taxe de vente générale, dont le taux est de 12%, est perçue sur le prix de vente du fabricant à l'égard des marchandises produites ou fabriquées au Canada, ou sur la valeur à l'acquitté des produits importés au Canada. La «valeur à l'acquitté» comprend les droits de douane s'il y a lieu. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise prélevés en vertu de la Loi sur l'accise. Le taux de la taxe de vente sur une longue liste de matériaux de construction est de 11% au lieu de 12%.

Certaines marchandises sont exemptées de la taxe de vente: les médicaments, l'électricité, les combustibles d'éclairage ou de chauffage, les vêtements et chaussures pour enfants et la plupart des produits alimentaires, ainsi que les articles et matériels achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être. Sont aussi exonérés dans une grande mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche et presque tout l'outillage agricole et les engins de pêche. Les machines et le matériel servant directement à la production, les matières consommées ou employées dans la production, ainsi que le matériel acquis par des fabricants ou des producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air causée par leur activité manufacturière sont également exonérés. Un certain nombre d'articles sont exemptés de la taxe lorsqu'ils sont achetés par des municipalités. Toutes ces exemptions, et bien d'autres encore, figurent dans les annexes de la Loi sur la taxe d'accise.

En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, certains articles sont frappés de taxes d'accise spéciales en plus de la taxe de vente. Quand il s'agit de taxes calculées sur la valeur, elles sont perçues sur le même prix ou sur la même valeur à l'acquitté que la taxe de vente générale. Les taxes d'accise spéciales qui sont prélevées actuellement figurent au tableau 20.25.

Droits d'accise. La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques (autres que les vins) et les produits du tabac. Les marchandises importées ne sont pas assujetties à ces droits, mais des droits spéciaux de montants correspondants à ceux qui sont prélevés sur les produits fabriqués au Canada sont compris dans le tarif douanier. Les marchandises exportées échappent à ces droits d'accise.

Les droits sur les spiritueux sont établis en fonction d'un gallon-preuve. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, à l'industrie ou à des fins de combustion, d'éclairage et d'énergie ou à des usages mécaniques. Les droits perçus sont les suivants: sur tout gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, \$14.25; sur tout gallon d'esprit-preuve utilisé dans la fabrication de remèdes, extraits, préparations pharmaceutiques, etc., \$1.50 le gallon; compositions chimiques approuvées, 15 cents le gallon; spiritueux vendus à un pharmacien et utilisés dans les préparations d'ordonnances, \$1.50 le gallon; spiritueux importés placés dans une manufacture-entrepôt, en plus d'autres droits, 30 cents le gallon.